

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Monsieur le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration ;
Monsieur le directeur général de Pôle emploi.

Circulaire du 31 juillet 2009 relative à l'accord-cadre franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire ainsi que le protocole franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et le protocole franco-tunisien en matière de développement solidaire, du 28 avril 2008. Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail

NOR : IMIM0900076C

(Texte non paru au Journal officiel)¹

Annexe. – Liste des métiers ouverts aux ressortissants tunisiens.

Pièces jointes :

[Accord-cadre](#) relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008 ;
Protocole relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008 ;
Protocole en matière de développement solidaire du 28 avril 2008 ;
[Accord en matière de séjour et de travail](#) du 17 mars 1988 consolidé.

Résumé :

L'accord-cadre franco-tunisien et ses deux protocoles, signés à Tunis le 28 avril 2008 et publiés au JORF du 26 juillet 2009, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'accord et de ses deux protocoles applicables aux ressortissants tunisiens en matière de séjour et de travail et qui dérogent aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'accord franco-tunisien du 28 avril 2008 et ses deux protocoles ne se substituent pas à l'accord du 17 mars 1988, qui reste le cadre du régime d'entrée et de séjour des ressortissants tunisiens en France (cf. ma circulaire n° 05-94 du 27 octobre 2005) mais ils le modifient et le complètent.

¹ BOIM du 30 septembre 2009

1. Migration à titre privé et familial

1.1. La conclusion d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI)

L'article 3 bis de l'[accord du 17 mars 1988](#) modifié, tel qu'il résulte de l'article 2.1 du protocole relatif à gestion concertée des migrations, introduit l'obligation du contrat d'accueil et d'intégration pour tous les Tunisiens qui souhaitent se maintenir durablement en France.

Les modalités de mise en œuvre du CAI et les procédures afférentes sont celles énoncées par les articles [R.311-19 et suivants](#) du CESEDA.

En revanche, la condition d'intégration républicaine ([art. L.314-2](#) du CESEDA) reste inopposable aux ressortissants tunisiens qui sollicitent une carte de résident, ce titre étant intégralement régi par les dispositions de l'accord, qui est muet sur cette condition d'intégration républicaine.

1.2. Les effets de la présence habituelle en France pendant dix ans

L'article 2.1.1 du protocole relatif à la gestion concertée des migrations modifie le deuxième alinéa de l'article 7 ter d) de l'[accord du 17 mars 1988](#) modifié. Désormais, selon ce nouvel article 7 ter d), seul le ressortissant tunisien qui, au 1^{er} juillet 2009, date d'entrée en vigueur de l'accord signé le 28 avril 2008, justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de dix ans bénéficie de plein droit d'une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable et portant la mention « vie privée et familiale (art. 7 quater de l'accord de 1988). Le séjour en qualité d'étudiant n'est pris en compte qu'au-delà des cinq premières années.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir, qu'après cette date, de dix ans de résidence habituelle en France, sa situation devra être examinée au regard des dispositions du droit commun. Ainsi, s'il justifie de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires, sa situation pourra être examinée sur le fondement d'une admission exceptionnelle au séjour. Ses dix années de présence lui garantiront une saisine de la commission du titre de séjour en cas de refus de séjour envisagé par le préfet.

2. Admission au séjour des étudiants tunisiens

L'article 2.2.2 du protocole prévoit la délivrance de plein droit d'une autorisation provisoire de séjour (APS), valable six mois et renouvelable une fois (à la différence du droit commun de l'[art. L.311-11](#) du CESEDA), au ressortissant tunisien désireux de compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour en Tunisie.

2.1. Condition de diplômes

L'intéressé doit avoir achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au *master* ou à la licence professionnelle dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou tunisien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplômes en partenariat international.

Le CESEDA réserve cette possibilité aux étudiants ayant obtenu un diplôme équivalent au master en France.

2.2. Conditions de délivrance de l'APS

S'agissant de l'étudiant tunisien résidant en France, sa demande d'APS est soumise à l'application de l'intégralité des règles de procédures de l'[article R.311-35](#) du CESEDA.

S'agissant de celui ayant obtenu son diplôme en Tunisie, il doit justifier d'une entrée en France sous couvert d'un visa long séjour valant titre de séjour et produire à l'appui de sa demande le diplôme requis. Vous exigerez également la production d'une lettre de l'intéressé faisant apparaître la perspective de son retour en Tunisie.

2.3. Droits ouverts par l'APS

Conformément aux dispositions du protocole, l'APS délivrée doit permettre de rechercher et d'occuper un emploi. Le ressortissant tunisien, muni de cette APS, pourra ainsi exercer ou continuer à exercer une activité salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle,

dans les mêmes conditions que lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (cf. 2^e al. du I de l'[art. L.313-7](#) du CESEDA).

S'agissant de l'étudiant ayant obtenu son diplôme en Tunisie, l'APS l'autorise également à travailler à hauteur de 60 % de la durée annuelle de travail. L'intéressé qui, pendant la période de validité de son APS, occupe un emploi ou est détenteur d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortis d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie le SMIC, pourra solliciter un changement de statut. En conséquence, vous lui délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. [art. L.313-10 \(1°\)](#) du CESEDA) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » si cette durée est égale ou supérieure à douze mois ;
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire. – Voir APT » si cette durée est inférieure à douze mois.

3. Immigration pour motifs professionnels

3.1. L'accord franco-tunisien relatif aux échanges de jeunes professionnels signé le 4 décembre 2003 est modifié par l'article 2.3.1 du protocole

J'appelle votre attention sur les modifications suivantes :

- le contingent de jeunes professionnels tunisiens est désormais porté de 100 à 1 500 par an ;
- pour celui qui présente à l'appui de sa candidature un projet professionnel de retour élaboré avec l'appui de l'organisme compétent de son pays, la limite de la durée de l'emploi est portée de dix-huit à vingt-quatre mois.

Je vous renvoie également à la circulaire interministérielle [DPM/DMI3 n° 2005-253](#) du 27 mai 2005 relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels. Celle-ci rappelle notamment que ces jeunes professionnels se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », conformément à l'[article L.313-10](#) du CESEDA, et qu'à l'issue de leur période d'emploi, ils doivent regagner leur pays.

3.2. Délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » (art. 2.3.2 du protocole)

La Tunisie appartenant à la zone de solidarité prioritaire, le protocole prévoit une limitation au renouvellement de ce titre de séjour conformément à l'[article L.315-2](#) du CESEDA. Cette carte n'est renouvelable qu'une seule fois, son bénéficiaire s'engageant donc à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans.

La France et la Tunisie s'engagent à faciliter la délivrance de cette carte de séjour à 1 500 ressortissants tunisiens résidant en Tunisie. Les ressortissants tunisiens séjournant régulièrement en France peuvent obtenir une carte « compétences et talents » dans les mêmes conditions mais ne sont pas comptabilisés dans ce contingent.

Le titulaire de cette carte n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration.

3.3. Délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (art. 2.3.3 du protocole)

Ce titre peut être délivré au ressortissant tunisien titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP sans opposition de la situation de l'emploi dans l'un des métiers énumérés à l'annexe I du protocole dont la liste est jointe à la présente circulaire.

Ces soixante-quatorze métiers peuvent désormais être exercés sur l'ensemble du territoire métropolitain, par dérogation à l'[arrêté du 18 janvier 2008](#).

S'agissant des demandes relatives aux trente métiers de droit commun destinés à l'ensemble des pays tiers et figurant sur la liste des soixante-quatorze retenus dans le protocole, vous appliquerez systématiquement au ressortissant tunisien le régime plus favorable du protocole.

3.4. Titre de séjour pluriannuel portant la mention « travailleur saisonnier »

L'article 2.3.4 ne déroge à l'article L.313-10 (4°) du CESEDA qu'en ce qu'il exige une durée du contrat de travail au minimum de trois mois. Il convient, par ailleurs, de noter que le titulaire de cette carte est dispensé de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration, conformément au droit commun.

4. Admission exceptionnelle au séjour

Je vous rappelle que le ressortissant tunisien, qui pouvait déjà se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 du CESEDA au titre de la vie privée et familiale, peut désormais également solliciter son admission exceptionnelle au séjour au titre du travail. Lorsqu'il est appelé à exercer l'un des métiers figurant à l'annexe I du protocole relatif à la gestion concertée des migrations, la situation de l'emploi n'est pas prise en considération lors de l'instruction de sa demande d'autorisation de travail.

Une carte de séjour temporaire l'autorisant à exercer une activité professionnelle salariée pourra lui être délivrée, sous réserve qu'il justifie de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires.

Les demandes formulées par des ressortissants tunisiens liées à l'exercice d'un métier qui, sans figurer sur la liste annexée au présent accord, connaît des difficultés de recrutement particulièrement aiguës dans le bassin d'emploi concerné pourront également être examinées au titre de l'admission exceptionnelle au séjour. Il conviendra de vous référer pour l'instruction de ces demandes à la circulaire du 7 janvier 2008 relative à l'application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007.

5. Les dispositions non modifiées de l'accord en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 modifié, fondées sur le principe de la réciprocité, restent applicables aux ressortissants tunisiens

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet accord, le bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la sous-direction du séjour et du travail, aux adresses de messagerie suivantes :

nadia.marot@iminidco-gouv.fr ou marjorie.vincent-genod@iminidco.gouv.fr.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les points 1.2 et 4 de la présente circulaire, vous prendrez contact avec le bureau de l'immigration professionnelle (sabine.rousely@iminidco.gouv.fr) ou le bureau de l'immigration familiale (marie-paule.demiguel@iminidco.gouv.fr).

Le secrétaire général,
S. FRATACCI

ANNEXE

Liste des métiers ouverts aux ressortissants tunisiens

CODE ROME	74 EMPLOIS-MÉTIER S
13131	Gouvernant, gouvernante en établissement hôtelier
13212	Cuisinier, cuisinière
13221	Employé polyvalent, employée polyvalente de restauration
13222	Serveur, serveuse en restauration
13224	Barman, barmaid
14232	Technicien, technicienne de la vente à distance
14312	Attaché commercial, attachée commerciale en biens intermédiaires et matières premières
22121	Enseignant, enseignante d'enseignement général
22214	Consultant, consultante en formation
32111	Cadre de la comptabilité
32112	Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
32114	Cadre financier spécialisé
32115	Analyste de gestion
32121	Cadre de la gestion des ressources humaines
32141	Juriste
32151	Chargé, chargée d'analyses et de développement
32311	Informaticien, informaticienne d'exploitation
32321	Informaticien, informaticienne d'étude
32331	Informaticien expert, informaticienne experte
32341	Organisateur informaticien, organisatrice informaticienne
33121	Marchandiseur, marchandiseuse
33215	Conseiller, conseillère en crédit bancaire
33221	Responsable d'exploitation en assurances
41114	Arboriculteur-viticulteur, arboricultrice-viticultrice
42121	Monteur, monteuse en structures métalliques
42122	Monteur, monteuse en structures bois
42123	Couvreur, couvreuse
43212	Conducteur, conductrice d'engins d'exploitation agricole et forestière
44112	Agent de découpage des métaux
44114	Chaudronnier-tôlier
44121	Opérateur-régleur sur machine-outil
44143	Stratifieur-mouliste

CODE ROME	74 EMPLOIS-MÉTIER
44212	Interconnecteur, interconnectrice en matériel électrique et électromécanique
44221	Contrôleur, contrôleuse en électricité et électronique
44316	Mécanicien, mécanicienne d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles
44341	Polymaintenicien, polymaintenicienne
45122	Opérateur, opératrice sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
45222	Opérateur, opératrice de formage du verre
45231	Pilote d'installation de production cimentière
45232	Opérateur, opératrice de production de céramique et de matériaux de construction
45311	Opérateur, opératrice de production de panneaux à base de bois
46321	Conducteur, conductrice de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés)
46322	Façonneur, façonneuse bois et matériaux associés (production de série)
47112	Préparateur, préparatrice en produits de pâtisserie-confiserie
47113	Employé, employée en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie)
47121	Opérateur, opératrice de transformation des viandes
51112	Agent d'encadrement de production électrique et électronique
51134	Agent d'encadrement des industries de l'ameublement et du bois
52111	Technicien, technicienne de méthodes, ordonnancement et planification de l'industrie
52121	Dessinateur-projeteur, dessinatrice-projeteuse de la construction mécanique et du travail des métaux
52122	Dessinateur, dessinatrice de la construction mécanique et du travail des métaux
52132	Dessinateur-projeteur, dessinatrice-projeteuse en électricité et électronique
52133	Dessinateur, dessinatrice en électricité et électronique
52211	Technicien, technicienne de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
52212	Technicien, technicienne qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
52221	Technicien, technicienne de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique
52231	Technicien, technicienne de production des industries de process
52243	Technicien, technicienne des industries de l'ameublement et du bois
52311	Technicien, technicienne d'installation d'équipements industriels et professionnels
52312	Installateur-maintenicien, installatrice-maintenicienne en systèmes automatisés
52313	Installateur-maintenicien, installatrice-maintenicienne en ascenseurs (et autres systèmes automatiques)
52314	Inspecteur, inspectrice de mise en conformité
52332	Maintenicien, maintenicienne des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques
52333	Maintenicien, maintenicienne en électronique

CODE ROME	74 EMPLOIS-MÉTIER
53121	Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fondamentale
53211	Cadre technique de la production
53311	Cadre technico-commercial
53321	Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs
61221	Dessinateur, dessinatrice du BTP
61222	Géomètre
61223	Chargé, chargée d'études techniques du BTP
61231	Chef de chantier du BTP
61232	Conducteur, conductrice de travaux du BTP
61311	Responsable logistique